



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'au point de vente de La Poste du magasin Match, chaussée d'Alsemberg à Forest, seulement une affiche unilingue néerlandaise a été apposée pour signaler la vente de timbres poste.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous communiquez ce qui suit (traduction):

"Renseignements pris auprès du point de vente de La Poste concerné, il apparaît qu'on ne se souvient plus du fait que l'affiche en question n'aurait été apposée qu'en néerlandais.

En principe, dans des communes bilingues comme Forest, pareilles affiches sont toujours apposées dans les deux langues.

La seule explication possible qu'on a pu donner à ce sujet était qu'à un moment donné, l'affiche française serait tombée par terre.

En tout cas, il a été rappelé, une nouvelle fois, aux membres du personnel concerné que ces affiches devaient être apposées aussi bien en néerlandais qu'en français.

Enfin, La Poste tient à souligner une nouvelle fois qu'il n'entre aucunement dans ses intentions de méconnaître la législation linguistique, mais qu'elle continue, au contraire, à mettre tout en œuvre pour réaliser une application correcte de ces lois."

*

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un point de vente de La Poste à Forest est un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant, la CPCL estime que la plainte recevable et fondée pour autant que l'affiche n'ait pas été apposée en version française.

Toutefois, la CPCL prend acte du fait que l'absence d'une affiche en français peut être la conséquence de circonstances malencontreuses.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Bruno Tuybens, secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]